

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 202

présenté par

M. Tardy, M. Remiller, M. Suguenot, M. Philippe Armand Martin, M. Marlin, M. Decool,
M. Terrot, M. Kossowski, Mme Branget, M. Raison, M. Gatignol et M. Dord

ARTICLE 14

I. – Après le mot :

« intérêts »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 4.

II. – En conséquence, après le mot :

« prévu »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit une possibilité de déchéance partielle des intérêts, alors que jusqu'ici, la sanction ne pouvait être que la déchéance totale.

En créant une nouvelle sanction, on complexifie le droit car la déchéance partielle n'apparaît pas suffisamment encadrée. Une trop grande marge d'appréciation est laissée au juge, qui décidera s'il y a lieu d'appliquer une déchéance partielle ou totale et dans quelle proportion. Il manque manifestement des précisions pour éviter des distorsions de traitement selon les tribunaux, avant que la cour de Cassation ne vienne unifier la jurisprudence.

Il est du devoir du législateur d'être un peu plus précis sur ces intentions.